



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 11 juin 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la Juge Ekaterina Trendafilova, Juge Président
M. le Juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA**

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Requête de la Défense relative à l'admissibilité de certains éléments de preuve
que le Procureur entend présenter à l'audience de confirmation des charges et en
radiation de certaines parties du Document contenant les charges**

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 10 janvier 2014, le Procureur a déposé devant la Chambre préliminaire, la liste des éléments qu'il entend présenter à l'audience de confirmation des charges¹.
2. Lors de l'audience du 27 janvier 2014, la Défense annonçait son intention de déposer une requête avant le 7 février 2014, conformément à la Règle 121-9, afin de contester l'admissibilité de certains éléments de preuve qu'entend présenter l'Accusation.
3. Sur le fondement de l'Article 69-4 et de la Règle 64-1, la Défense s'oppose à l'admissibilité de 237 documents présentés par le Procureur, pour les raisons exposées ci-dessous.

1 – L'exclusion des documents non pertinents

4. La Chambre préliminaire² a déterminé qu'afin d'évaluer la pertinence d'un élément de preuve, il est nécessaire d'établir l'existence d'un lien « *nexus* » entre celui-ci et une charge contre l'accusé ou un fait à prouver. Cette pertinence est établie si l'élément tend à rendre plus ou moins probable l'existence d'un fait important afin de trancher une question. La Défense soumet que l'admission en preuve de tels éléments serait de nature à lui causer préjudice et de porter atteinte à l'équité de la procédure.

- L'exclusion des documents relatifs à des événements s'étant déroulés après la période des charges

5. La Défense s'oppose à l'admission en preuve des documents suivants :

DRC-OTP-0113-0127 ; DRC-OTP-0113-0128 ; DRC-OTP-0113-0130 ; DRC-OTP-0151-0305; DRC-OTP-0151-0306 ; DRC-OTP-0197-0292 ; DRC-OTP-0132-0069 ;

¹ ICC-01/04-02/06-203-Conf-AnxB.

² ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par.41; ICC-01/09-02/11-382-Red, par.79; ICC-01/09-01/11-373, par.66.

DRC-OTP-0089-0346 ; DRC-OTP-0089-0074 ; DRC-OTP-0089-0080 ; DRC-OTP-0093-0060 ; DRC-OTP-0002-0049 ; DRC-OTP-0163-0287 ; DRC-OTP-0092-0257

DRC-OTP-0155-0248 ; DRC-OTP-0236-0005 ; DRC-OTP-0236-0007 ; DRC-OTP-0153-0083 ; DRC-OTP-0153-0087 ; DRC-OTP-0153-0089 ; DRC-OTP-0153-0091 ; DRC-OTP-0147-0218 ; DRC-OTP-0132-0021 ; DRC-OTP-0138-0655 ; DRC-OTP-0138-0671 ; DRC-OTP-0010-0244 ; DRC-OTP-0011-0075 ; DRC-OTP-2054-8517 ; DRC-OTP-0004-0065 ; DRC-OTP-0172-0215 ; DRC-OTP-0172-0228 ; DRC-OTP-0163-0676 ; DRC-OTP-0111-0075.

6. Ces documents ne présentent aucune pertinence eut égard aux charges portées contre M. Ntaganda, au vu du fait qu'ils font référence à des événements qui se seraient déroulés après la période des charges retenue par le Procureur dans son Document contenant les charges³.
7. Pour les mêmes motifs, la Défense soumet que les paragraphes 29 à 33 du Document contenant les charges⁴, par lesquels le Procureur allègue des événements qui se seraient déroulés après la période des charges devraient être radiés de ce Document.

- L'exclusion des documents sans lien avec les charges

8. La Défense s'oppose à l'admission en preuve des documents suivants :

DRC-OTP-0126-0005; DRC-OTP-0148-0520; DRC-OTP-0096-0070; DRC-OTP-0193-0282; DRC-OTP-0193-0292; DRC-OTP-0193-0471; DRC-OTP-0193-0253; DRC-OTP-0193-0207; DRC-OTP-0193-0192; DRC-OTP-0193-0199; DRC-OTP-0109-0121.

³ ICC-01/04-02/06-203-AnxA, par.5.

⁴ ICC-01/04-02/06-203-AnxA.

9. Ces documents ne présentent aucune pertinence apparente avec les charges portées à l'encontre de M. Ntaganda, en ce qu'il n'est possible de les rattacher à aucune des allégations contenues au Document contenant les charges.
- **En raison du fait que ces éléments ne se retrouvent pas dans le Tableau IDAC du Procureur ou parce qu'il n'explique pas leur pertinence**
10. La Défense s'oppose à l'admission en preuve des documents suivants :

DRC-OTP-0102-0022; DRC-OTP-0214-0154; DRC-OTP-0214-0223; DRC-OTP-0037-0243; DRC-OTP-0003-0226; DRC-OTP-0224-0347; DRC-OTP-0224-0495; DRC-OTP-0225-0002; DRC-OTP-0225-0038; DRC-OTP-0225-0064; DRC-OTP-0225-0112; DRC-OTP-0118-0003; DRC-OTP-0118-0020; DRC-OTP-0118-0043; DRC-OTP-0118-0063; DRC-OTP-0118-0085;.
11. La Défense soumet que ces documents ne sont pas analysés par le Procureur dans son tableau IDAC contrairement à l'ordonnance de la Juge unique du 12 avril 2013⁵. Il est en l'état impossible à la Défense de déterminer la pertinence de ces documents ou de déterminer dans quelle mesure le Procureur souhaite les utiliser lors de la confirmation des charges.

2 – L'exclusion des documents non admissibles

- **En raison du fait que ces éléments ne sont pas signés et/ou non datés et/ou dont on ne connaît pas l'identité de l'auteur**
12. La Défense s'oppose à l'admission en preuve des éléments suivants :

DRC-OTP-0195-1648; DRC-OTP-0093-0814; DRC-OTP-0107-0029; DRC-OTP-0037-0077-R01; DRC-OTP-0037-0078-R01; DRC-OTP-0043-0086; DRC-OTP-1034-0101; DRC-OTP-0043-0391; DRC-OTP-0044-0526-R01; DRC-OTP-0037-0562-R01; DRC-OTP-0033-0063-R01; DRC-OTP-0113-0128; DRC-OTP-0055-0600; DRC-OTP-0065-0002; DRC-OTP-0109-0122; DRC-OTP-0109-0123; DRC-OTP-0127-0148; DRC-OTP-0014-0471; DRC-OTP-0102-0022; DRC-OTP-0092-

⁵ ICC-01/04-02/06-47.

0525; DRC-OTP-0107-0075; DRC-OTP-0107-0077; DRC-OTP-0037-0312; DRC-OTP-0014-0245; DRC-OTP-0029-0244; DRC-OTP-0029-0280; DRC-OTP-0089-0074; DRC-OTP-0089-0080; DRC-OTP-0091-0008; DRC-OTP-0037-0253; DRC-OTP-0091-0182; DRC-OTP-0016-0135; DRC-OTP-0093-0034; DRC-OTP-0091-0879; DRC-OTP-0014-0270; DRC-OTP-0089-0165l; DRC-OTP-0029-0259; DRC-OTP-0126-0070; DRC-OTP-0035-0069-R01; DRC-OTP-0003-0092; DRC-OTP-0017-0337; DRC-OTP-0132-0408; DRC-OTP-0195-2025; DRC-D03-0001-0004; DRC-OTP-0074-0128; DRC-OTP-0147-0218; DRC-OTP-0106-0498; DRC-OTP-0127-0139; DRC-OTP-0204-0309; DRC-OTP-0204-0320; DRC-OTP-0014-0283; DRC-OTP-0014-0277; DRC-OTP-0089-0112; DRC-OTP-0089-0458; DRC-OTP-0014-0194; DRC-OTP-0091-0887; DRC-OTP-0091-0504; DRC-OTP-0091-0836; DRC-OTP-0003-0046; DRC-OTP-0003-0029; DRC-OTP-0132-0240; DRC-OTP-0195-2011; DRC-OTP-0147-0436; DRC-OTP-0109-0104; DRC-OTP-0126-0050; DRC-OTP-0126-0065; DRC-OTP-0091-0844; DRC-OTP-0202-0856; DRC-OTP-0141-0469; DRC-OTP-0093-0190; DRC-OTP-0160-0243; DRC-OTP-0003-0038; DRC-OTP-0003-0226; DRC-OTP-0091-0051; DRC-OTP-0086-0002; DRC-OTP-0043-0554; DRC-OTP-0053-0247; DRC-OTP-0208-0235; DRC-OTP-0102-0053; DRC-OTP-0077-0306; DRC-OTP-0086-0243; DRC-OTP-0147-0232; DRC-OTP-0036-0151; DRC-OTP-0037-0007-R01; DRC-OTP-0147-0045; DRC-OTP-0127-0118; DRC-D03-0001-0086; DRC-OTP-0152-0749-R01; DRC-OTP-0126-0071; DRC-OTP-0126-0072; DRC-OTP-0126-0020; DRC-OTP-0126-0034; DRC-OTP-0126-0035; DRC-OTP-0126-0036; DRC-OTP-0126-0039; DRC-OTP-0126-0040; DRC-OTP-0126-0041; DRC-OTP-0126-0042; DRC-OTP-0126-0044; DRC-OTP-0140-0612; DRC-OTP-0140-0628; DRC-OTP-0140-0635; DRC-OTP-0140-0644; DRC-OTP-0140-0664; DRC-OTP-0140-0678; DRC-OTP-0140-0698; DRC-OTP-0140-0726; DRC-OTP-0140-0761; DRC-OTP-0140-0787; DRC-OTP-0140-0806; DRC-OTP-0140-0839; DRC-OTP-0140-0845; DRC-OTP-0140-0867; DRC-OTP-0140-0900; DRC-OTP-0140-0926; DRC-OTP-0140-0945; DRC-OTP-0140-0964; DRC-OTP-0140-0992; DRC-OTP-0140-0496; DRC-OTP-0043-0428; DRC-OTP-0043-0452; DRC-OTP-0043-0510.

- Ces documents ne présentent aucun indice de fiabilité du fait que leur auteur et/ou la date à laquelle ils ont été créés est impossible à identifier. L'admission de tels documents est de nature à causer préjudice à la Défense, puisqu'elle ne peut en vérifier l'authenticité.
 - **En raison du fait que ces éléments ont été altérés, ne sont pas authentiques, qu'il s'agit de brouillons ou que le Procureur ne dispose pas de l'original**
13. La Défense s'oppose à l'admission en preuve des éléments suivants :
- DRC-OTP-0100-0290; DRC-OTP-0132-0239; DRC-OTP-0091-0477; DRC-D03-0001-0004; DRC-OTP-0126-0065; DRC-OTP-0113-0128; DRC-OTP-0113-0128; DRC-OTP-0014-0471; DRC-OTP-0092-0525; DRC-OTP-0107-0075; DRC-OTP-0029-0244; DRC-OTP-0091-0008; DRC-OTP-0037-0253; DRC-OTP-0016-0135; DRC-OTP-0092-0255; DRC-OTP-0014-0270; DRC-OTP-0089-0165; DRC-OTP-0089-0458; DRC-OTP-0074-0045.
14. Ces documents ne sont pas admissibles du fait qu'ils sont altérés, que le Procureur n'a pas l'original ou parce qu'il s'agit de brouillons. En particulier, lors de son inspection du 24 octobre 2013, le Procureur n'a pas été en mesure de montrer les versions originales de certains documents à la Défense.
15. La Défense soumet que ces documents ne sont pas admissibles puisqu'ils ne présentent aucun indice de fiabilité et que leur authenticité ne peut être vérifiée.
- **En raison du fait que ces éléments correspondent à des documents internes ou à des déclarations ou à des opinions d'individus qui ne seraient pas appelés par le Procureur à témoigner**
16. La Défense s'oppose à l'admission en preuve des éléments suivants :
- DRC-OTP-0151-0669; DRC-OTP-0150-0472; DRC-OTP-0038-0157; DRC-OTP-2055-0333; DRC-OTP-0037-0457-R01; DRC-OTP-0172-0134; DRC-OTP-0172-0180; DRC-OTP-0168-0049; DRC-OTP-0159-0216; DRC-OTP-0159-0241; DRC-OTP-0074-0061; DRC-OTP-0074-0133; DRC-OTP-0074-0136; DRC-OTP-0074-

0143; DRC-OTP-0074-0146; DRC-OTP-0074-0154; DRC-OTP-0019-0221; DRC-OTP-0019-0035; DRC-OTP-0019-0075; DRC-OTP-0019-0103; DRC-OTP-0074-0058; DRC-OTP-0074-0002; DRC-OTP-0074-0007; DRC-OTP-0074-0037; DRC-OTP-0153-0080; DRC-OTP-0087-0175-R01; DRC-OTP-0159-0451; DRC-OTP-0104-0158-R01; DRC-OTP-0096-0002-R01; DRC-OTP-0096-0013-R01; DRC-OTP-0090-0002-R01; DRC-OTP-0104-0199-R01; DRC-OTP-0206-0182; DRC-OTP-1010-0289; DRC-OTP-0101-0008; DRC-OTP-1010-0156; DRC-OTP-0172-0296; DRC-OTP-0017-0357; DRC-OTP-0226-0598; DRC-OTP-0060-0250; DRC-OTP-0222-0154; DRC-OTP-0222-0169; DRC-OTP-0202-0792; DRC-OTP-0002-0422; DRC-OTP-0003-0069; DRC-OTP-0003-0077; DRC-OTP-0001-0351; DRC-OTP-0001-0327; DRC-OTP-0013-0297; DRC-OTP-0001-0370; DRC-OTP-0140-0526; DRC-OTP-0140-0553; DRC-OTP-0140-0561; DRC-OTP-0140-0588; DRC-OTP-0140-0592.

17. Ces documents ne sont pas admissibles du fait qu'ils constituent des déclarations ou opinions d'individus qui ne seront pas appelés à agir comme témoins ou experts dans le présent dossier et pour certains, dont l'identité n'est pas communiquée à la Défense. Ces documents contiennent des opinions émanant d'individus ou d'organisations pour lesquels la Défense n'est pas en mesure de vérifier la crédibilité.
18. En ce qui concerne les documents internes, tels que des présentations power point émanant de la MONUC⁶, ceux-ci ne sont pas admissibles car ils ne présentent aucun indice de fiabilité.
19. Enfin, en ce qui concerne les documents préparés par M. Eric Baccard⁷, la Défense soumet que l'opinion d'un membre du bureau du Procureur au sujet de la preuve au dossier n'est pas admissible à titre d'élément de preuve devant la Chambre dans le cadre de la présente affaire.

⁶ Voir par exemple : DRC-OTP-0002-0422 ; DRC-OTP-0003-0077 ; DRC-OTP-0001-0351.

⁷ DRC-OTP-0087-0175-R01; DRC-OTP-0159-0451; DRC-OTP-0104-0158-R01; DRC-OTP-0096-0002-R01; DRC-OTP-0096-0013-R01; DRC-OTP-0090-0002-R01; DRC-OTP-0104-0199-R01

3 – Le caractère non admissible des déclarations de témoins ou d'individus décédés

20. Le Procureur indique qu'il entend se fonder sur le témoignage du témoin P-0022 qui est décédé : DRC-OTP-0104-0026-R01. De plus, il dépose plusieurs documents relatifs à ce témoin : DRC-OTP-0087-0175-R01; DRC-OTP-0077-0012-R01; DRC-OTP-0104-0048-R01 ; DRC-OTP-0104-0049 ; DRC-OTP-0104-0039-R01 ; DRC-OTP-0104-0050 ; DRC-OTP-0152-0111-R01 ; DRC-OTP-0104-0051; DRC-OTP-0104-0052; DRC-OTP-0104-0040-R01; DRC-OTP-0104-0041 ; DRC-OTP-0104-0042 ; DRC-OTP-0104-0043 ; DRC-OTP-0104-0044 ; DRC-OTP-0104-0045 ; DRC-OTP-0104-0046-R01 ; DRC-OTP-0104-0047-R01.
21. De plus, le Procureur utilise à charge les documents relatifs à M. [EXPURGÉ] : DRC-OTP-0150-0032-R01; DRC-OTP-0141-0469; DRC-OTP-0140-0612; DRC-OTP-0140-0628; DRC-OTP-0140-0635; DRC-OTP-0140-0644; DRC-OTP-0140-0664; DRC-OTP-0140-0678; DRC-OTP-0140-0698; DRC-OTP-0140-0726; DRC-OTP-0140-0761; DRC-OTP-0140-0787; DRC-OTP-0140-0806; DRC-OTP-0140-0839; DRC-OTP-0140-0845; DRC-OTP-0140-0867; DRC-OTP-0140-0900; DRC-OTP-0140-0926; DRC-OTP-0140-0945; DRC-OTP-0140-0964; DRC-OTP-0140-0992; DRC-OTP-0140-0526; DRC-OTP-0140-0553; DRC-OTP-0140-0561; DRC-OTP-0140-0588; DRC-OTP-0140-0592.
22. Il est indiqué dans le document DRC-0150-0032-R01 que cet individu est décédé.
23. Bien que l'audience de confirmation des charges et le procès sont de nature différente et appliquent des règles différentes en matière de preuve⁸, il ne peut être contesté que la procédure relative à la confirmation des charges doit être conforme aux droits fondamentaux du suspect, notamment aux droits garantis à l'Article 67. De plus, la Règle 64, applicable tant à la phase

⁸ ICC-01/04-01/06-774-tFRA, par. 47.

préliminaire qu'à la phase du procès, prévoit la possibilité de contester les éléments de preuve sur la base de leur pertinence ou de leur admissibilité.

24. L'Article 61-5 dispose qu'aux fins de l'audience de confirmation des charges le Procureur « *peut se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et n'est pas tenu de faire comparaitre les témoins qui doivent déposer au procès* ».
25. La Défense soumet que cette disposition n'autorise que le recours aux déclarations de témoins qui seront effectivement appelés à témoigner dans le cadre du procès, ce qui est nécessairement inapplicable aux déclarations de témoins décédés⁹.
26. L'objectif précis de la procédure relative à la confirmation des charges consiste en effet à déterminer s'il existe des éléments de preuve suffisants pour renvoyer une affaire devant une chambre de première instance pour y être jugée sur la base des charges confirmées.
27. Or, il serait inéquitable de renvoyer à procès une affaire sur la base d'éléments qui ne pourraient être utilisés au procès¹⁰. À cet égard, la Défense se réfère à la jurisprudence du TPIY qui dispose que s'agissant des témoins décédés dont la déclaration met directement en cause la responsabilité de l'Accusé, il est dans l'intérêt de la justice de ne pas faire droit aux demandes d'admission de déclarations écrites de l'Accusation¹¹.

⁹ La Défense tient à souligner que malgré l'amendement à la Règle 68 (Témoignages préalablement enregistrés) lors de la 12^e Assemblée des États parties le 27 novembre 2013 (Résolution ICC-ASP/12/Res.7) et autorisant l'utilisation dans certaines circonstances de déclarations de personnes décédées, cet amendement ne peut s'appliquer rétroactivement au préjudice du suspect conformément à l'article 51-4 du Statut.

¹⁰ Bien que la déclaration d'un témoin décédé (témoin 12) ait été admise dans le cadre d'une autre affaire au stade préliminaire, la Défense soumet que cette question n'a toujours pas été réglée de manière définitive par la Chambre d'appel (ICC-01/04-01/07-412).

¹¹ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, Version expurgée de la « Decision relative à la requête consolidée de l'accusation en vertu des articles 89(F), 92 bis, 92 ter et 92 quater du règlement de procédure et de preuve » enregistrée à titre confidentiel le 7 janvier 2008, 21 février 2008, par.41 ; *Le Procureur c/ Dario*

28. Il s'ensuit que la Défense sollicite l'exclusion des documents relatifs au témoin P-0022 et à M. [EXPURGÉ].

4 – L'exclusion des déclarations de témoins, et notes d'enquêteurs, relatives aux témoins pour lesquels le Procureur n'a pas obtenu le consentement à leur communication et leur utilisation à l'audience de confirmation des charges

29. Dans les affaires *Lubanga* et *Katanga*, les Chambres préliminaires ont confirmé l'obligation pour le Procureur de recueillir le consentement des témoins préalablement à l'utilisation de leurs déclarations à l'audience de confirmation des charges¹². L'absence de consentement d'un témoin entraîne l'exclusion de la déclaration¹³.
30. L'Article 61-5 permet le recours à des déclarations écrites de témoins à l'audience de confirmation des charges, mais présuppose que ces témoins seront appelés à témoigner au procès. Le Procureur doit donc préalablement s'assurer d'obtenir auprès de chaque témoins son consentement à agir comme témoin dans le cadre de la présente affaire.
31. En l'espèce, la défense ne dispose d'aucune information précise sur les consentements obtenus du Procureur pour les témoins sur lesquels il entend se fonder pour solliciter la confirmation des charges contre M. Ntaganda. La Défense a tenté de recueillir cette information auprès du Procureur. Celui-ci a jugé qu'il n'avait pas à communiquer cette information à la Défense, conformément à ses obligations prévus à la Règle 77 et à l'Article 67-2.
32. Il s'ensuit que la Défense demande à la Chambre préliminaire II d'ordonner au Procureur d'indiquer les témoins qui ont expressément consenti à l'utilisation de leur déclaration écrite ou des notes d'enquêteur relatives à leur entretien avec eux dans le cadre spécifique de la présente affaire.

Kordić et Mario Čerkez, Decision on Appeal Regarding Statement of a Deceased Witness, 21 juillet 2000, par.28

¹² ICC-01/04-01/06-803, par.59; ICC-01/04-01/07-412-tFRA.

¹³ ICC-01/04-01/06-803, par.59.

33. À la lumière des informations qui seront transmises par le Bureau du Procureur à la Défense, cette dernière demande à la Chambre préliminaire II d'exclure de la preuve les déclarations des témoins dont le Procureur n'aura pas demandé ou obtenu le consentement préalablement à l'audience de confirmation des charges.
34. La Défense se réserve par ailleurs le droit de contester l'admissibilité de tout élément de preuve du Procureur à un stade ultérieur des procédures, le cas échéant.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMRE PRÉLIMINAIRE II :

ACCUEILLIR la présente demande ;

EXCLURE les éléments de preuve visés par la présente demande ;

ORDONNER au Procureur d'indiquer à la Défense et à la Chambre quels sont les témoins qui ont expressément consenti à l'utilisation de leur déclaration écrite ou des notes d'enquêteur relatives à leur entretien avec eux dans le cadre spécifique de la présente affaire

Et

ORDONNER la radiation des paragraphes 29 à 33 du Document contenant les charges.



Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 11 juin 2014, à La Haye, Pays-Bas